

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 10 mai 2022 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Krystelle Walsh, responsable des communications

Sept (7) personnes sont présentes dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 MAI 2022**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2022
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Nomination d'un maire suppléant - Juillet 2022 à novembre 2025
6. **GREFFE**
 - 6.1 Adoption du Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley
 - 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 687-22 modifiant le Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la municipalité de Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Dépôt - Embauches et mouvement de main-d'œuvre
8. **FINANCES**
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 27 avril 2022
 - 8.2 Adoption des comptes à payer au 28 avril 2022
 - 8.3 Programmation des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023

Le 10 mai 2022

- 8.4 Autorisation de paiement de deux demandes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2021-2022
- 8.5 Dépôt du résultat du registre tenu le 27 avril 2022
- 9. TRAVAUX PUBLICS**
- 9.1 Résolution adoptant les ajustements au contrat d'entretien et des travaux de déneigement - Contrat no 2020-31
- 9.2 Adjudication d'un contrat pour services professionnels nécessaires à la conception des plans et devis pour la réfection de quatre (4) ponceaux avec surveillance - Contrat no 2022-08
- 9.3 Autorisation de donner mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de carburants en vrac - 1er avril 2022 au 31 mars 2025
- 10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**
- 10.1 Nomination de Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) à titre de présidente au sein de la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'un garage détaché - 84, rue de Saint-Moritz - Lot 2 618 011 - Dossier 2022-20018
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'un garage détaché - 303, chemin Denis - Lot 2 620 128 - Dossier 2022-20019
- 11.3 Projet d'enseigne autonome assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 454, montée de la Source - Lot 2 619 508 - Dossier 2022-20022
- 11.4 Projet de construction d'habitations multifamiliales (22 bâtiments résidentiels de 12 logements) assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Projet Cascades sur le golf - Parties des lots 2 621 388 et 3 688 967 - Dossier 2022-20017
- 11.5 Projet de stand de cuisine de rue assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 839, montée de la Source - Lot 2 619 011 - Dossier 2022-20021
- 11.6 Adoption du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux
- 11.7 Nomination des membres du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)
- 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. COMMUNICATIONS**
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le 10 mai 2022

15. CORRESPONDANCE
16. DIVERS
17. PÉRIODE DE QUESTIONS
18. PAROLE AUX ÉLUS
19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022

La séance débute à 19 heures.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire fait le tour des questions et au fur et à mesure des réponses sont formulées par la direction générale et les élus municipaux.

Mme Rachel Lalonde - Mont-des-Cascades

Remerciement pour les travaux d'élagage au coin de la rue Chamonix Ouest et du chemin du Mont-des-Cascades.

Problème de vitesse sur le chemin Mont-des-Cascades - Demande l'installation d'un moniteur de vitesse.

Travaux de réfection sur le tronçon en face de la station de ski.

M. Pierre Nantel - Entretien des chemins privés

Démarches effectuées par l'administration municipale au Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes concernant le soutien financier pour l'entretien des chemins privés.

Point 3. 2022-MC-153 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 MAI 2022

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mai 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2022-MC-154 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2022

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Le 10 mai 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 2022-MC-155 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT - JUILLET 2022 À NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QU'il a eu élection municipale le 7 novembre 2021 et que le conseil désire nommer un maire suppléant jusqu'au mois de novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-387 adoptée le 16 novembre 2021, le conseil nommait M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3) à titre de maire suppléant, et ce, jusqu'au 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du *Code municipal* stipule que le conseil peut en tout temps nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE les conseillers suivants assument la charge de maire suppléant pour une période de huit (8) mois chacun selon le calendrier suivant :

Sarah Plamondon Conseillère du district des Parcs (# 4)	6 juillet 2022 au 6 mars 2023
Jean-Nicolas de Bellefeuille Conseiller du district des Lacs (# 6)	7 mars 2023 au 7 novembre 2023
Nathalie Bélisle Conseillère du district des Monts (# 1)	8 novembre 2023 au 8 juillet 2024
Jean-Charles Lalonde Conseiller du district des Érables (# 5)	9 juillet 2024 au 9 mars 2025
Jean Bosco Conseiller du district des Prés (# 2)	10 mars 2025 au 5 novembre 2025

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1 2022-MC-156 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 684-22 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-123 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 mai 2022

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 684-22 CONSTITUANT
LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La commission jeunesse (la Commission) est constituée conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Cette Commission consultative a pour fonction de servir de lieu de réflexion et d'analyse sur des enjeux d'intérêts pour les citoyens et principalement des jeunes citoyens de la Municipalité de Cantley.

Elle a comme mandat d'inclure les jeunes dans la réflexion, l'identification des enjeux et des orientations, le développement et l'évaluation de ce qui touche la jeunesse et ses intérêts ainsi que de mettre les jeunes en relation avec, entre autres, les divers acteurs du milieu municipal, communautaire, scolaire et corporatif dans une perspective de développement durable pour la jeunesse et de faire part de ses analyses au conseil.

La création de la commission jeunesse émane de la volonté politique du conseil de voir les jeunes mettre sur pieds des projets exaltants qui encourage la persévérance scolaire, améliore la qualité de vie, l'environnement, le transport, la sécurité et autres. D'encourager la participation active des jeunes aux activités de loisirs, de sports et à la vie culturelle et politique de la Municipalité. Et de permettre aux jeunes d'amener de nouveaux points de vue aux problématiques de la société et de pouvoir faire une différence au niveau de leur Municipalité.

**CHAPITRE II
POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION**

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- 1- La Commission pourra soumettre des rapports de ses analyses et réflexions, pouvant inclure des recommandations au conseil municipal, relativement aux travaux réalisés à la demande du conseil et touchant les enjeux établis par ce dernier.
- 2- La Commission dépose au conseil, suite à ses deux premières rencontres, une liste d'enjeux sur lesquels elle aimerait se pencher et un plan de travail général sur deux ans. Le conseil décide de l'opportunité ou non d'accepter, de modifier ou de demander un nouveau plan de travail ou liste d'enjeux intégrant ses priorités relativement aux travaux de la Commission.

Le 10 mai 2022

2.2 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Outre les pouvoirs généraux conférés et spécifiés, la Commission peut :

- 1- Tenir des consultations publiques;
- 2- Consulter, après autorisation des membres du conseil municipal, un professionnel dans un domaine relié à son mandat;
- 3- Requérir, auprès des personnes-ressources de la Commission identifiées au présent règlement, toute l'information nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux;

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis de la Commission sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures des co-présidents et du secrétaire de la Commission. Les comptes rendus des réunions de la Commission peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence de la Commission, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter la Commission en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III MEMBRES DE LA COMMISSION JEUNESSE

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un maximum de sept (7) membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Six (6) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 11 et 17 ans.

3.2 NOMINATION DES MEMBRES

Sauf pour le maire, lequel fait partie d'office de tous les comités, les membres de la Commission sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint à la Commission les personnes-ressources suivantes, lesquelles n'ont aucun droit de vote :

- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité et toute personne désignée par lui pour agir à titre de secrétaire de la Commission;

Celles-ci ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations de la Commission, mais n'ont pas droit de vote.

La Commission peut, suite à une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Le 10 mai 2022

3.4 MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres est fixée à un an à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre de la Commission.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil. Il en est de même pour le mandat d'un membre jeune qui atteint l'âge de 18 ans.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DE LA COMMISSION

Les coprésidents de la Commission sont nommés par résolution du conseil municipal. L'un des coprésidents est le membre élu du conseil. L'autre nomination est parmi l'un des membres jeunes citoyens et est la confirmation du choix des membres du comité résultant d'un vote caché, administré par le directeur général et secrétaire-trésorier ou le secrétaire de la Commission, lors de la première rencontre annuelle de la Commission. Le mandat de la coprésidence jeune est pour une durée d'une année. Les coprésidents ont, à leur charge, la présentation des recommandations de la Commission aux membres du conseil municipal. Le conseil peut nommer un membre élu substitut.

Le directeur général et secrétaire-trésorier assigne une personne-ressource afin d'agir comme secrétaire, convoquer les réunions de la Commission, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des séances de la Commission après chaque assemblée et s'occuper de la correspondance écrite.

3.6 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres de la Commission sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley* : l'intégrité, la loyauté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect et la civilité envers les employés, les élus de la Municipalité et les citoyens, la recherche de l'équité et, l'honneur rattaché aux fonctions de membres de la Commission.

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

Le 10 mai 2022

4.2 TENUE DES SÉANCES

La Commission établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances, soit trois (3) à quatre (4) réunions par année.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

Le coprésident jeune aura la charge d'animer et de présider les rencontres de la Commission. Le coprésident élu pourra coanimer les rencontres et donner son avis sur des décisions quant à la procédure et le déroulement de la rencontre. Il est attendu des coprésidents qu'ils assument les responsabilités énumérées au tableau joint au présent règlement comme annexe « A ».

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Les coprésidents ou la personne-ressource désignée en leurs noms ont le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire de la Commission. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres de la Commission par un avis écrit expédié au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Les membres de la Commission peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir valablement, les coprésidents doivent constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres jeunes et un membre élu.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer suite à un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Les coprésidents peuvent aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire de la Commission.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le coprésident en charge de mener, la rencontre constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le coprésident peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

Le 10 mai 2022

L'absence de quorum rend invalides les décisions ou recommandations de la Commission.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les coprésidents peuvent permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par la Commission.

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se déroule à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

Sur décision des coprésidents, les membres de la Commission peuvent se prononcer par vote sur un sujet donné qui ne saurait attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans cette situation, le processus de vote se fait par l'envoi d'un courrier électronique destiné à l'ensemble des membres, dans lequel sont exposés les détails nécessaires de la proposition sur laquelle les membres ayant droit de vote sont appelés à se prononcer. Le courrier électronique doit aussi faire état de la date et l'heure butoir de la transmission des réponses en s'assurant d'allouer un délai minimal de 48 heures.

4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 COMPTES RENDUS

Le secrétaire de la Commission conserve les comptes rendus et les documents officiels de la Commission. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le compte rendu et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits comptes rendus et de tous les documents officiels de la Commission.

Le 10 mai 2022

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO 684-22
RESPONSABILITÉS DES COPRÉSIDENTS

Coprésident Membre du conseil municipal	Coprésident Jeune
<ul style="list-style-type: none">- Coprésider et animer les travaux de la Commission;- Assurer la préparation et la continuité des travaux en coopération avec les services administratifs concernés;- Œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation;- S'assurer que les travaux intègrent l'esprit du plan stratégique de la Municipalité et qu'ils contribuent à faire progresser l'atteinte des résultats visés;- Décider de toute question relative à la conduite des membres en Commission;- Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;- Désigner les membres qui ont le droit de parole;- Appliquer les règles de procédure;- Travailler avec ses pairs à faire valoir l'appareil municipal, la démocratie, l'importance de la participation citoyenne et la vitalité communautaire et municipale auprès des membres jeunes;- Faire valoir certaines positions pouvant être adoptées par la Municipalité de Cantley face à une situation donnée afin d'amener les membres jeunes à réfléchir et à se positionner;- Encourager la réflexion, le dialogue et l'argumentation avant une prise de décision devant être faite par les membres jeunes;- Représenter et porter les intérêts de la Commission jeunesse au sein du conseil municipal, des médias et autres instances;- Appuyer, encadrer, encourager et guider le coprésident jeune dans ses fonctions;- Favoriser les partenariats avec la Commission jeunesse;- Être présent dans son rôle de coprésident et auprès des membres jeunes.	<ul style="list-style-type: none">- Coprésider et animer les travaux de la Commission;- Décider de toute question relative à la conduite des membres en Commission;- Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;- Désigner les membres qui ont le droit de parole;- Motiver et mobiliser les membres jeunes;- Exercer un leadership positif;- Favoriser la réflexion, le dialogue et le questionnement chez les membres jeunes;- Amener les membres jeunes à se positionner et à se prononcer pour l'ensemble des jeunes de Cantley sur des sujets touchant notamment la jeunesse et la politique municipale;- Trancher sur certaines positions, lorsque nécessaire;- Voir à l'atteinte du plein potentiel de chacun des membres et de la Commission jeunesse;- Représenter la Commission jeunesse auprès des médias, des partenaires et de différentes instances partenaires de la Commission jeunesse.

Le 10 mai 2022

Point 6.2 2022-MC-157 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 687-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 432-13 RÉGISSANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE VITESSE DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (n° 3), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 687-22 modifiant le Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 687-22 modifiant le Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 687-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
432-13 RÉGISSANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE
VITESSE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

ARTICLE 1

Le libellé de l'alinéa 2d) de l'article 31 est modifié pour se lire comme suit :

« 30 km/h sur les chemins, les impasses et les rues suivants, à savoir :'

ARTICLE 2

Le premier point de l'alinéa 2d) de l'article 31 est modifié comme suit :

- « Chemin River, sur toute sa longueur, y compris toutes les voies s'y rattachant :
 - Rue de Manseau;
 - Impasse des Étoiles;
 - Longue Allée
 - Rue du Bouclier
 - Chemin Patterson
 - Impasse Andrew-Blackburn;
 - Deux nouvelles rues (noms de rue à officialiser);
 - Voies privées :
 - Rue Maple
 - Rue Belleau; »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 mai 2022

Point 7.1 **DÉPÔT - EMBAUCHES ET MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE**

Tableau en date de la PP9 (fin 16 avril 2022).

Point 8.1 **2022-MC-158 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 27 AVRIL 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 27 avril 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 27 avril 2022 se répartissant comme suit : un montant de 538 129,00 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 651 775,88 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 189 904,88 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 **2022-MC-159 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 28 AVRIL 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 28 avril 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 28 avril 2022 pour un montant de 130 795,41 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 **2022-MC-160 PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de la programmation de travaux version numéro 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

2022-MC-161

AUTORISATION DE PAIEMENT DE DEUX DEMANDES DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de la demande de soutien financier de l'Association du chemin du Lac, de l'Ours et du Chevreuil, il y a lieu de déboursier la somme de 28 376,90 \$, sans taxes;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de la demande de soutien financier de l'Association des Propriétaires des Rives de la Gatineau - Partie Ouest, il y a lieu de déboursier la somme de 25 237,03 \$, sans taxes;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, autorise la dépense et le paiement de 28 376,90 \$, sans taxes, à l'Association du chemin du Lac, de l'Ours et du Chevreuil et la dépense et le paiement de 25 237,03 \$, sans taxes, à l'Association des Propriétaires des Rives de la Gatineau - Partie Ouest, pour l'entretien hivernal des chemins privés pour la saison 2021-2022;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-521 « Entretien & réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE TENU LE 27 AVRIL 2022

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, procède au dépôt du certificat de publication faisant suite aux procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 675-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 443 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE SECOURS DESTINÉE AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

Dépôt du résultat du registre :

Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de cinq cent trente-sept (537) personnes, le règlement numéro 675-22 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 9.1

2022-MC-162

RÉSOLUTION ADOPTANT LES AJUSTEMENTS AU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT - CONTRAT NO 2020-31

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-144 adoptée le 12 mai 2020, le conseil accordait à la firme Vaillant Excavation un contrat pour l'entretien et travaux de déneigement 2020-2023 de la municipalité de Cantley au montant de 1 840 664,50 \$ par an, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et travaux de déneigement - Contrat no 2020-31 inclut une clause d'ajustement en fonction des variations du prix du carburant diesel selon l'article no 36 des instructions aux soumissionnaires du devis;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience résultant de l'application de ce contrat implique la mise en place de certains ajustements constituant des avenants au contrat initial dans le but d'ajuster et/ou d'accroître la qualité du service que la Municipalité souhaite offrir aux usagers concernant la construction de nouvelles routes mises en service;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE le montant d'ajustement lié à des variations du prix du carburant représente une somme totale de 29 831 \$, taxes en sus, pour l'hiver 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE le montant des ajustements lié à de nouvelles rues représente une somme totale de 24 096,15 \$, taxes en sus, pour l'hiver 2021-2022 et détaillée comme suit :

NOM DE RUE	NIVEAU DE SERVICE	SECTEUR	Prix (\$/km)	LONGUEUR (km)	TOTAL
Amik	3	Est	7 650,00 \$	0,603	4 612,95 \$
Makwa	3	Est	7 650,00 \$	0,302	2 310,30 \$
Bonheur	3	Est	7 650,00 \$	0,361	2 761,65 \$
Paix	3	Est	7 650,00 \$	0,247	1 889,55 \$
Sérénité	3	Est	7 650,00 \$	0,084	642,60 \$
Bernaches	3	Est	7 650,00 \$	0,380	2 907,00 \$
Malards	3	Est	7 650,00 \$	0,112	856,80 \$
Isabella-Lennox	3	Ouest	12 700,00 \$	0,514	6 527,80 \$
Pionniers	3	Ouest	12 700,00 \$	0,125	1 587,50 \$
TOTAL					24 096,15 \$

CONSIDÉRANT QUE le total des ajustements du contrat incluant l'ajout de nouvelles rues et les variations du prix du carburant est de 53 927,15 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El-Aouni, directeur aux services des citoyens face à ces ajustements au contrat de déneigement - contrat no 2020-31;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El-Aouni, directeur aux services des citoyens, accepte les ajustements avec la firme Vaillant Excavation pour une somme de 53 927,15 \$, taxes en sus, pour l'exercice 2021-2022 - Contrat no 2020-31;

QUE les modifications liées aux nouvelles rues fassent dorénavant partie intégrante du contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement avec la firme Vaillant Excavation - Contrat no 2020-31;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2022-MC-163

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS NÉCESSAIRES À LA CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION DE QUATRE (4) PONCEAUX AVEC SURVEILLANCE - CONTRAT NO 2022-08

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour des activités de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la conception des plans et devis pour la réfection des ponceaux localisés sur les chemins Romanuk, des Prés, de la rue de Beaumont ainsi qu'au parc des Bons-Vivants incluant la surveillance des travaux;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 18 mars 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour des activités de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la conception des plans et devis pour la réfection des ponceaux localisés sur les chemins Romanuk, des Prés, de la rue de Beaumont ainsi qu'au parc des Bons-Vivants incluant la surveillance des travaux - Contrat no 2022-08;

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti - Contrat no 2022-08;

CONSIDÉRANT l'analyse de chacune des offres de services professionnels proposées et l'attribution d'un pointage final par le comité de sélection, le résultat de l'ensemble du processus d'évaluation est le suivant:

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE FINAL	PRIX (TAXES EN SUS)	RANG
QDI	12.43	103 500 \$	1
HKR Consultation	7.26	171 780 \$	2

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics et celle du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics et sur recommandation du comité de sélection, octroie le contrat à QDI pour la somme de 103 500 \$, taxes en sus, pour des activités de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la conception des plans et devis pour pour la réfection des ponceaux localisés sur les chemins Romanuk, des Prés, de la rue de Beaumont ainsi qu'au parc des Bons-Vivants incluant la surveillance des travaux - Contrat no 2022-08;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2022-MC-164

AUTORISATION DE DONNER MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC - 1ER AVRIL 2022 AU 31 MARS 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

Le 10 mai 2022

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Cantley confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale ;

QU'un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

QUE la Municipalité de Cantley confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0,0055 \$ (0,55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0,0100 \$ (1,0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200,00 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2022

Point 10.1 2022-MC-165 **NOMINATION DE MME SARAH PLAMONDON, CONSEILLÈRE DU DISTRICT DES PARCS (# 4) À TITRE DE PRÉSIDENTE AU SEIN DE LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-156 adoptée le 10 mai 2022, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 684-22 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de constituer un comité de travail formé d'un (1) élu municipal et de six (6) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 11 et 17 ans;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré de Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) d'agir à titre de présidente;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) à titre de présidente au sein de la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1 2022-MC-166 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ - 84, RUE DE SAINT-MORITZ - LOT 2 618 011 - DOSSIER 2022-20018**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20018) fut déposée pour la propriété située au 84, rue de Saint-Moritz, lot 2 618 011, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin :

- réduire la marge de recul latérale gauche du garage détaché de 7,05 mètres à 4,75 mètres (article 7.8.2);
- réduire l'écran végétal gauche de 5,3 mètres à 4 mètres de largeur vis-à-vis le garage détaché (article 12.2.2);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, notamment puisque la topographie du terrain, l'installation septique existante, ainsi que la petitesse du terrain restreignent la construction du garage à être implanté dans la cour latérale gauche de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le caractère champêtre des lieux et l'intimité des propriétés adjacentes seront maintenus, et ce, malgré la réduction de l'écran végétal;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 20 avril 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété située au 84, rue de Saint-Moritz, lot 2 618 011, afin :

- réduire la marge de recul latérale gauche du garage détaché de 7,05 mètres à 4,75 mètres;
- réduire l'écran végétal gauche de 5,3 mètres à 4 mètres de largeur vis-à-vis le garage détaché;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure est conditionnelle à ce qu'un plan de plantation pour la restauration de l'écran végétal soit déposé pour l'émission du permis de construction. Les arbres devant être abattus pour l'implantation du garage détaché projeté devront être compensés dans un ratio de 2 :1 afin de restaurer l'écran végétal gauche, et ce, conformément à l'article 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05;

QUE toute condition exigée à l'acceptation de la demande de dérogation mineure devra être terminée dans la période de validité du permis émis pour les travaux effectuer.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 **2022-MC-167** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ - 303, CHEMIN DENIS - LOT 2 620 128 - DOSSIER 2022-20019**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20019) fut déposée pour la propriété située au 303, chemin Denis, lot 2 620 128, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

- réduire la marge de recul latérale gauche du garage détaché de 7,2 mètres à 5,7 mètres (article 7.8.2);

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est identifié aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisque la topographie du terrain, l'installation septique existante, ainsi que la petitesse du terrain restreignent la construction du garage à être implanté dans la cour latérale gauche de la propriété;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car :

- le caractère champêtre des lieux et l'intimité des propriétés adjacentes sont maintenus par la présence d'une haie de cèdres opaque séparant celles-ci;
- le garage existant de la propriété adjacente (299, chemin Denis) se situe à 6 mètres de la ligne latérale droite (ligne mitoyenne);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 20 avril 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété située au 303, chemin Denis, lot 2 620 128, afin de :

- réduire la marge de recul latérale gauche du garage détaché de 7,2 mètres à 5,7 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3 2022-MC-168 PROJET D'ENSEIGNE AUTONOME ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 454, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 508 - DOSSIER 2022-20022

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a été déposée pour l'installation d'une (1) enseigne autonome sur le lot 2 619 508 au 454, montée de la Source, propriété située dans la zone 41-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet est identifié aux documents en annexe accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QU'UN certificat d'autorisation a été délivré conformément aux règlements d'urbanisme le 19 mars 2021 pour l'ajout, dans une partie du garage détaché, d'un commerce de la classe d'usage « artisanat associable à l'habitation »;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 20 avril 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition le PIIA (dossier 2022-20022) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Le 10 mai 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec condition le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), visant l'installation d'une (1) enseigne autonome sur le lot 2 619 508 au 454, montée de la Source, tel qu'identifié aux documents soumis;

QUE l'acceptation de la demande PIIA est conditionnelle à l'ajout du numéro civique de la propriété sur l'enseigne autonome.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 2022-MC-169 PROJET DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES (22 BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE 12 LOGEMENTS) ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - PROJET CASCADES SUR LE GOLF - PARTIES DES LOTS 2 621 388 ET 3 688 967 - DOSSIER 2022-20017

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA été déposée pour la construction d'habitations multifamiliales (22 bâtiments résidentiels de 12 logements) sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967, propriété située dans la zone 20-R;

CONSIDÉRANT QUE le projet est identifié aux documents en annexe accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du *Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) s'appliquent à cette demande située dans une zone assujettie au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20016) accompagnant cette demande de PIIA a été adoptée le 12 avril 2022 par la résolution numéro 2022-MC-142 afin d'augmenter le nombre d'étages maximum de 2 à 3, et ce, pour les 22 bâtiments résidentiels de 12 logements projetés sur une partie de lots 2 621 388 et 3 688 967;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 20 avril 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec conditions le PIIA (dossier 2022-20017) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 274-05, et ce, suite aux modifications demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), visant la construction d'habitations multifamiliales (22 bâtiments résidentiels de 12 logements) sur une partie des lots 2 621 388 et 3 688 967, tel qu'identifié aux documents soumis;

QUE l'acceptation de la demande PIIA 2022-20017 soit conditionnelle à ce que soient accordés un délai de vingt-quatre (24) mois pour débiter le projet et un délai de dix (10) ans maximum pour terminer le projet. Passé ce délai, le projet sera assujetti aux règlements municipaux en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mai 2022

Point 11.5 2022-MC-170 PROJET DE STAND DE CUISINE DE RUE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 839, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 011 - DOSSIER 2022-20021

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA été déposée pour l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur le lot 2 619 11 au 839, montée de la Source, propriété située dans la zone 24-C;

CONSIDÉRANT QUE le projet est identifié aux documents en annexe accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'un stand de cuisine est temporaire jusqu'à la construction du projet Mex Plaza et Suites;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 20 avril 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec conditions le PIIA (dossier 2022-20021) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement numéro 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), visant l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur le lot 2 619 011 au 839, montée de la Source, tel qu'identifié aux documents soumis;

QUE l'acceptation de la demande PIIA 2022-20021 est conditionnelle à ce que :

- le stand de cuisine de rue soit repeinturé de couleur rouge authentique, tel que les bus rouges londoniens typiques à deux étages;
- la demande de PIIA soit valide pour une durée de quatre (4) ans ou jusqu'à ce que la construction projet Mex Plaza et Suites soit terminée. À la suite de ce délai, une nouvelle demande de PIIA devra être réévaluée par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6 2022-MC-171 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi no 69) oblige une Municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant les immeubles à valeur patrimoniale, et ce, avant le 1er avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) et celles de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), une Municipalité est tenue, par règlement, de s'assurer d'un contrôle discrétionnaire de la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale sur son territoire;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE le Règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin de contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire et d'assurer notamment la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-145 du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 2 mai 2022, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 683-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi no 69) oblige une Municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant les immeubles à valeur patrimoniale, et ce, avant le 1er avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) et celles de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002), une Municipalité est tenue, par règlement, de s'assurer d'un contrôle discrétionnaire de la démolition d'immeubles à valeur patrimoniale sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin de contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire et d'assurer notamment la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

Le 10 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-145 du Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 2 mai 2022, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mai 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 683-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley.

1.1.2 Domaine d'application

Le présent règlement vise à assurer un contrôle sur la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements, à protéger tout immeuble ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

- 1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.2.2 Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le Règlement de zonage;
- 3) Le Règlement de lotissement;
- 4) Le Règlement de construction;
- 5) Le Règlement sur les permis et certificats.

Le 10 mai 2022

En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

1.2.3 Définitions spécifiques

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1.2.3.1 Fonctionnaire désigné

L'expression « fonctionnaire désigné » est définie au Règlement sur les permis et certificats.

1.2.3.2 Comité

Le mot « comité » désigne le comité sur les demandes de démolition.

1.2.3.3 Immeuble

Aux fins d'application du présent règlement, le mot « immeuble » désigne les bâtiments principaux à caractère permanent de plus de 25 m².

1.2.3.4 Immeuble à valeur patrimoniale

L'expression « valeur patrimoniale » fait référence à la valeur accordée à un bâtiment relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

Tous les bâtiments dont l'année de construction est de 1940 et antérieure sont présumés avoir une valeur patrimoniale.

1.2.3.5 Logement

Le mot « logement » désigne un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1).

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration du règlement

Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au présent règlement et au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.3.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

CHAPITRE 2 COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION

SECTION 1 FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ

Le 10 mai 2022

2.1.1 Formation et rôle du comité

Le comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le quorum du comité est de trois membres.

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cantley et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION 1 IMMEUBLES VISÉS PAR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

3.1.1 Obligation d'obtenir une autorisation

La démolition complète ou partielle d'un immeuble tel que défini à l'article 1.2.3.3 du présent règlement ou d'un immeuble à valeur patrimoniale tel que défini à l'article 1.2.3.4 du présent règlement est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné.

La délivrance du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité, le délai d'appel expiré tel que prévu à l'article 3.4.5 du présent règlement ou la décision rendue par le conseil municipal, le cas échéant.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit à l'article 3.1.2 de la présente section.

3.1.2 Exceptions relatives à l'état d'un immeuble

Malgré l'article 3.1.1, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

- 1) Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre;
- 2) Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir;
- 3) Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration.

SECTION 2 PROCÉDURE D'AUTORISATION

3.2.1 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour un immeuble visé au présent règlement doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné et accompagnée du paiement du montant prescrit au Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services de la Municipalité de Cantley.

Le 10 mai 2022

La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

3.2.2 Contenu d'une demande

Le requérant doit soumettre une demande contenant les renseignements et les documents requis suivants :

- 1) Un document indiquant :
 - a) Les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
 - b) La nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
 - c) La durée anticipée des travaux;
 - d) L'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;
- 2) Une photographie de la construction à démolir;
- 3) Un plan illustrant :
 - a) Les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
 - b) Les parties de la construction devant être conservées;
- 4) Un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition;
- 5) Les autres permis, certificats et autorisations requis ou délivrés, le cas échéant, par les autorités compétentes;
- 6) Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

SECTION 3 CONSULTATION

3.3.1 Avis public

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Dans le cas où une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et que le comité est saisi d'une demande pour prolonger le délai fixé pour l'exécution des travaux ou pour approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il n'est pas tenu de faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 3.3.2 de la présente section.

3.3.2 Opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

Le 10 mai 2022

3.3.3 Report de la décision

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 DÉCISION DU COMITÉ

3.4.1 Approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité de Cantley. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier eut rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

3.4.2 Évaluation de la demande d'autorisation de démolition

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

- 1) L'état de l'immeuble;
- 2) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité du voisinage de l'immeuble;
- 3) Le coût de restauration de l'immeuble précisé dans un devis technique réalisé par un professionnel en la matière;
- 4) L'authenticité et l'importance du style architectural;
- 5) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) Le préjudice causé aux locataires;
 - b) Les besoins de logements dans le secteur;
 - c) La possibilité de relogement des locataires.
- 7) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme.

Le 10 mai 2022

3.4.3 Conditions de l'autorisation

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

3.4.4 Délai de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

3.4.5 Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

SECTION 5 APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL

3.5.1 Décision motivée

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par courrier recommandé ou certifié.

3.5.2 Appel au conseil

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout appel doit être adressé par écrit au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

3.5.3 Membre du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article 3.5.2 de la présente section.

Le 10 mai 2022

3.5.4 Décision sur appel

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 CONSTAT D'INFRACTION, INFRACTION, RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS, SANCTIONS

4.1.1 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.1.2 Infraction

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

4.1.3 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

4.1.4 Sanctions relatives à la démolition

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble ou d'un immeuble à valeur patrimoniale sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ou l'immeuble à valeur patrimoniale ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble ou l'immeuble à valeur patrimoniale conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 10 mai 2022

5.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.7 2022-MC-172 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-071 adoptée le 8 mars 2022, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-110 adoptée le 8 mars 2022, le conseil nommait Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1), à titre de présidente;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre III du règlement numéro 672-21 prévoit que le comité CCEDDC soit composé de sept (7) membres, à savoir, un (1) élu et six (6) citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membre du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), à savoir:

- M. Charles Allard
- Mme Annie-Claude Bourgeois
- Mme Noémie Gervais-Marsolais
- Mme Nadine Olafsson
- M. Michael Rosen
- M. Mathieu Vaillant

Adoptée à l'unanimité

Point 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13. **COMMUNICATIONS**

Point 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Point 15. **CORRESPONDANCE**

Point 16. **DIVERS**

Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le 10 mai 2022

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2022-MC-173 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 10 mai 2022 soit et est levée à 20 h 25.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 10 mai 2022

Signature : _____